Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 24 (1997)
Heft: 4

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droit successoral en cas de domicile à l'étranger

Prévoir à temps

On ne pense pas volontiers à sa mort. Et nombre de personnes meurent sans avoir réglé en temps voulu leur succession par un testament ou un pacte successoral. Or un règlement de succession a une importance particulière pour les Suisses de l'étranger.

En cas de décès, en effet, deux ordres juridiques (celui du pays de résidence et l'ordre juridique suisse) entrent en ligne de compte. Selon le système juridique suisse, les Suisses de l'étranger ont la possibilité de placer, par testament ou pacte successoral, leurs biens patrimoniaux se trouvant en Suisse (souvent même toute leur succession) sous compétence suisse ou sous juridiction suisse.

De ce fait, il est donc recommandé de régler à temps sa succession, car, dans certains cas concrets, il est très important de savoir s'il faut appliquer le droit successoral suisse ou étranger.

En outre, une absence de clarté (même dans les cas où s'applique un seul droit) accroît d'une manière générale les risques de conflits entre les héritiers et de litiges pénibles, longs et aussi onéreux. C'est donc rendre un précieux service à ses héritiers que de régler à temps et de manière précise sa succession.

Qui veut, de son vivant, régler sa succession doit tout d'abord se demander ce qu'il adviendra de ses biens en cas de décès s'il n'entreprend rien. Quel droit s'appliquera? quelles sont les règles prévues? quelles sont les autorités compétentes?

Droit international privé

En l'absence d'accord international liant les deux Etats concernés, le droit international privé de l'Etat auquel s'adresse la demande indique quel droit s'applique et quelle autorité est compétente. Dans le cas d'un Suisse de l'étranger qui décéderait en France, les compétences et le droit applicable pour la succession figurent aussi bien dans le droit international privé français que dans la loi fédérale sur le droit international privé (voir «Revue Suisse» 3/97 pour plus de détails).

Il n'est pas possible de présenter ici le droit international privé d'autres pays. Les explications qui suivent se réfèrent donc uniquement au droit international privé suisse. En principe, il faut toujours consulter le droit international privé du dernier Etat de résidence du défunt.

Quel droit s'applique

C'est tout d'abord le droit international privé de l'Etat du dernier domicile du légataire qui indique quel droit s'applique en matière de succession. En général, le droit successoral de l'Etat en question s'appliquera (et non le droit successoral suisse). Qui ne s'accommode pas de cette réglementation peut placer, par testament ou pacte successoral, l'ensemble de la succession sous compétence suisse. Toutefois, cette possibilité n'existe pour les biens mobiliers et immobiliers sis dans l'Etat de résidence d'un Suisse de l'étranger que dans la mesure où le droit de cet Etat le permet. Lorsqu'il a été établi quel droit s'applique, il faut alors déterminer les règles à observer. Les renseignements concernant

AVS/AI facultative:

Rentiers pas concernés

Dans la dernière édition de la «Revue Suisse» nous avons parlé d'une éventuelle réforme de l'AVS/AI facultative. Bien entendu, les personnes touchant déjà une rente ou qui atteindront l'âge de la retraite avant l'entrée en vigueur d'une éventuelle réforme ne sont pas concernées.

Changement d'adresse

Pas à Berne s.v.p.

Annoncez vos changements d'adresse exclusivement à l'ambassade ou au consulat suisse. En effet, eux seuls sont compétents pour la gestion des adresses de nos compatriotes à l'étranger, et partant, pour l'envoi correct de la «Revue Suisse».

Vous contribuez ainsi à prévenir de coûteuses recherches que le Service des Suisses de l'étranger doit entreprendre après la parution de chaque numéro en raison d'un nombre élevé de renvois à l'expéditeur de numéros de la «Revue Suisse».

les dispositions suisses en matière de droit successoral se trouvent dans le Code civil suisse (art. 457 à 480 en particulier). Il existe, en outre, de nombreuses publications traitant concrètement du droit successoral suisse. Certaines banques les mettent gratuitement à disposition.

Doubles nationaux

On observera que les Suisses qui possèdent également la nationalité de leur Etat de domicile à l'étranger sont considérés comme ressortissants propres de leur Etat de résidence. Ils sont donc assujettis au droit successoral de cet Etat.

Les doubles nationaux peuvent toutefois également placer leur succession sous juridiction suisse.

Accords internationaux

Des accords conclus avec certains Etats (Grèce, Iran et Italie) stipulent que le droit suisse s'applique en matière successorale pour les ressortissants suisses décédés dans ces pays. L'accord passé entre la Suisse et les Etats-Unis dispose que le droit du dernier domicile prévaut pour ce qui concerne les biens mobiliers, le droit local en revanche pour les biens immobiliers.

Autorités compétentes

En principe, la procédure successorale et les litiges sont de la compétence des autorités et tribunaux du dernier domicile du défunt. Est réservée la compétence de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent des biens immobiliers. Dans le cas d'un ressortissant suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses ne sont compétentes que pour autant que les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession. Elles sont en revanche toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger, a placé sous compétence et droit suisse l'ensemble de sa succession ou la part de celle-ci se trouvant en Suisse. Comme déjà exposé plus haut, l'assujettissement au droit suisse des biens mobiliers et immobiliers situés dans l'Etat de domicile à l'étranger n'est possible que si le droit international privé de cet Etat l'autorise.

Consulter un spécialiste

Régler à temps sa succession est important, du fait de la clarté juridique et des possibilités de moduler la succession en connaissance de cause dans le cadre donné par l'ordre juridique applicable (par exemple, rédiger suivant les dispositions du Code civil suisse un testament indiquant qui reçoit quoi après le décès).

Quant à la façon concrète de régler la succession, elle varie en fonction des cas individuels. Dans la plupart des cas, le recours à un spécialiste (avocat ou notaire) est recommandé. Les représentations suisses peuvent, en règle générale, communiquer les adresses de spécialistes.

Des informations générales concernant le droit suisse sont délivrées par l'Office fédéral de la justice, division des affaires internationales, section du droit européen et des affaires internationales, Bundesrain 20, CH-3003 Berne

NYF ■

Naturalisation facilitée

La naturalisation facilitée des enfants étrangers d'un père ou d'une mère suisse va être assouplie dans certaines conditions. Ainsi en ont décidé les Chambres fédérales lors de la session d'été 1997. Cette révision de la loi sur la nationalité, qui entrera probablement en vigueur le 1er janvier 1998, prévoit les innovations suivantes:

1. l'enfant étranger d'un père suisse qui n'est pas marié avec la mère peut présenter une demande de naturalisation facilitée au-delà de l'âge de 22 ans révolus s'il a résidé en Suisse trois ans (cinq ans auparavant) au total et qu'il y réside depuis une année (article 31 alinéa 2 de la loi sur la nationalité);

2. un enfant étranger âgé de plus de 32 ans d'une mère suisse par filiation, adoption ou naturalisation peut demander la naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant trois ans (cinq ans auparavant) au total et pour autant qu'il y réside depuis une année (article 58a alinéa 2 de la loi sur la nationalité).

3. si cet enfant vit ou a vécu à l'étranger, il peut demander la naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse (nouvel article 58a alinéa 2bis de la loi sur la nationalité). Cette disposition permet aux enfants d'une mère suisse nés avant 1953 et qui n'avaient pas pu obtenir la nationalité suisse entre 1985 et 1988, de présenter une demande de naturalisation facilitée pour autant qu'ils aient des liens étroits avec la Suisse (visites en Suisse, contacts avec des personnes vivant en Suisse, relations avec des associations de Suisses de l'étranger).

Toute demande de naturalisation facilitée devra être adressée, dès l'entrée en vigueur de la révision, aux représentations suisses compétentes, qui disposeront, vers la fin de l'année, des informations nécessaires.

NYF

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«pour le financement d'infrastructures lourdes et durables»
(jusqu'au 16.10.97)
Arnold Schlaepfer,
av. Cardinal-Mermillod 18,
CH-1227 Carouge

«pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (initiative des dimanches)»
(jusqu'au 11.08.1998)
Judith Hauptlin, case postale 40,
9414 Schachen bei Reute

«pour des primes d'assurance-maladie proportionnelles au revenu et à la fortune»
(jusqu'au 22.10.1998)
Elise Kerchenbaum,
rue du Vieux-Billard 25,
case postale 232, 1211 Genève 8

«La propriété foncière est transformée en droits de jouissance ou de superficie»
(jusqu'au 20.11.1998)
Monsieur Werner Mühlheim,
case postale 8140, 2500 Bienne 8

Signature d'initiatives populaires

Prenez garde de dûment remplir la formule de collecte des signatures. N'oubliez surtout pas d'indiquer la commune de vote en Suisse dans laquelle vous êtes enregistré. Attention: seuls les électeurs de la même commune de vote peuvent signer sur la même liste de signatures.